

CHANGEMENT D'ÉCOLE DANS LE MATERNEL ET LE PRIMAIRE

puis-je changer d'école ?

Un changement d'école
en cours d'année est-il possible
dans l'enseignement maternel ?
Primaire ?
A quelles conditions ?

**Cette fiche t'aidera
à y voir
un peu plus clair.**



sdj

Service droit des jeunes

www.sdj.be

Quel est le principe?

En maternelle, un élève ne peut plus changer d'école **après le 1er jour de l'année scolaire***. Pour un changement les parents devront introduire une demande particulière (voir ci-dessous).

En primaire:

- **de la 1^{ère} primaire à la 4^{ème} primaire** : un élève ne peut plus changer d'école **après le 1er jour de l'année scolaire***.

Pour un changement les parents devront introduire une demande particulière (voir ci-dessous).

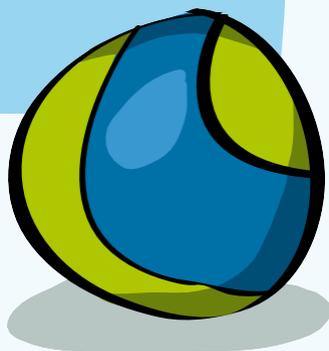
En 5^{ème} et 6^{ème} primaire

Il n'y a **pas de possibilité de changement d'école** :

- **à l'intérieur de ce cycle**
- **Après le 15 septembre, pour les élèves qui commencent une 5^{ème} primaire (pour la 1^{ère} fois)**

En effet, les écoles **ne peuvent pas accepter un élève** qui est inscrit dans une autre école et qui se trouve à l'intérieur du cycle 5^{ème}-6^{ème}.

***Art 2.4.1-1 du Code de l'enseignement**



Y a-t-il des exceptions?

1. Autorisation de changement d'école à certaines conditions.

Après le 15 septembre pour les 5^{ème}, à n'importe quel moment de l'année pour les 6^{ème}, **ou après le 1^{er} jour** de l'année scolaire pour les maternelles et de la 1^{ère} à la 4^{ème} primaire, **un changement d'école doit être justifié** par une des raisons suivantes :

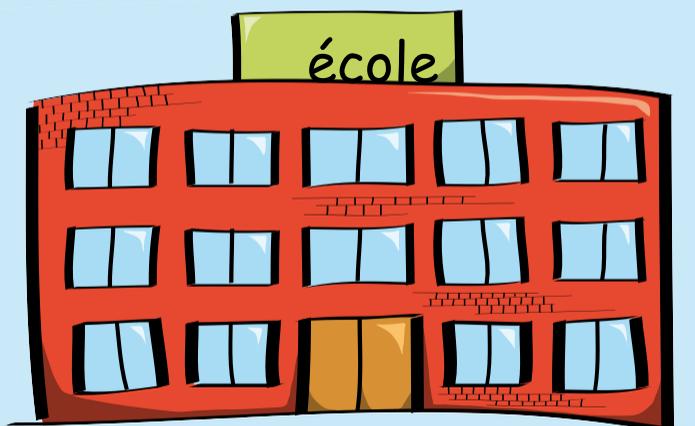
- tu changes de domicile ;
- tes parents se séparent ce qui entraîne un changement d'hébergement pour toi ;
- tu es placé par le juge de la jeunesse, le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse ;
- tes parents t'inscrivent dans un internat et ton école ne l'organise pas, ou bien tu étais inscrit dans un internat et tes parents souhaitent que tu reviennes vivre à la maison, ce qui doit entraîner un changement d'école ;
- tu es accueilli dans une autre famille ou dans un centre, suite à la maladie, au voyage ou à la séparation de tes parents, à la demande de ceux-ci ;
- un de tes parents qui t'élève seul, accepte un emploi ou perd son emploi ;
- le restaurant ou la cantine scolaire dont tu bénéficiais est supprimé et la nouvelle école dans laquelle tu souhaites t'inscrire l'organise ;
- idem pour le service de transport gratuit ou non (bus) qui serait supprimé ;

- idem pour les garderies du matin et/ou du soir qui seraient supprimées ou modifiées ;
- tu es exclu définitivement de ton école ;
- l'année d'études dans laquelle tu dois être inscrit n'est pas organisée au sein de ton école ou de l'implantation d'origine.

2. Autorisation de changement d'école pour un motif de force majeure ou nécessité absolue.

Si le changement d'école a lieu pour d'autres motifs que ceux repris ci-dessus, il faut que ce soit pour une raison de force majeure toujours dans l'intérêt de l'élève. L'enfant doit se trouver dans une situation de difficulté psychologique ou pédagogique (scolaire) importante.

PAR EXEMPLE. Un élève est le bouc-émissaire et a peur ou refuse de retourner à l'école pour cette raison, des relations très difficiles avec un professeur qui rendent le travail scolaire totalement impossible.



Quelle est la procédure pour changer d'école?

1. Motifs justifiés (voir point 1)

La demande est introduite par les parents auprès du directeur qui prendra, seul, la décision.

Le directeur vérifie si les motifs fournis par les parents font partie de la liste prévue au point 1. Si c'est le cas, il accorde le changement d'école.



Demande des parents
auprès du directeur

Motifs prévus au
point 1 (cf. page 3)
Accord du directeur

Changement d'école autorisé

2. Motifs liés à la force majeure

(voir point 2 cf. page 4)

La demande est également introduite par les parents auprès du directeur qui organise une audition.

Si l'**avis du directeur est positif**, le changement est autorisé et l'autorisation est transmise à l'inspection pour information.

Si l'**avis est négatif**, le directeur transmet la demande à l'**inspection** en motivant sa décision dans les 3 jours ouvrables scolaires de l'introduction de la demande par les parents. Ce service entendra à son tour les parents et transmettra son avis dans les 10 jours ouvrables scolaires à la DGEO.

Sur base de la demande de changement d'école et des deux avis (directeur et inspection), la DGEO prendra la décision finale dans un délai de 10 jours ouvrables scolaires.

Si l'avis n'est pas rendu dans les 10 jours, on considère que l'avis est favorable et donc le changement autorisé.

Par contre, si l'avis est défavorable dans le délai, le changement n'est pas autorisé.

Demande des parents
Après du directeur
+ audition

Avis positif

Avis négatif

Changement
d'école autorisé

Demande transmise
à l'inspection
dans les 3 jours
ouvrables

Autorisation transmise
à l'inspection
pour info

Audition des parents
par l'inspection

Avis de l'inspection
transmis à la DGEO dans
les 10 jours ouvrables

Décision de la DGEO dans les
10 jours ouvrables scolaires :

- favorable ou pas dans le délai
= changement autorisé ;
- défavorable dans le délai =
changement non autorisé



Attention !

**Des modifications de lois sont en cours.
Elles seront applicables au fur et à mesure
des années scolaires.**

note

11

Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?

Tu as encore des questions ?

**Les choses ne se sont pas passées
comme prévu ?**

N'hésite pas
à nous contacter
entre 9h et 17h,
du lundi au vendredi.
Tu trouveras
nos adresses
en bas de ce document
(ou sur www.sdj.be).
Nous répondrons
à toutes tes questions
gratuitement,
dans l'anonymat,
par téléphone
ou sur place.
Nous pouvons également
t'accompagner et
te conseiller dans toutes
tes démarches.



Ces thèmes pourraient également t'intéresser :

- **Changement d'école dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ;**
- **Recours contre les décisions du conseil de classe.**



Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56

F 063 23 40 56

luxembourg@sdj.be

Rue de la Caserne, 40/4
6700 Arlon

permanences

lu - me - ve
de 14h à 17h
(ou sur r.d.v)

LIÈGE

T 04 222 91 20

F 04 223 37 21

liege@sdj.be

Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège

permanences

lu - me - ve
de 14h à 17h
(ou sur r.d.v)

NAMUR

T 081 22 89 11

F 063 23 40 56

namur@sdj.be

Rue Godefroid 4
5000 Namur

permanences

lu - ma - me - ve
de 14h à 17h
(ou sur r.d.v)

BRUXELLES

T 02 209 61 61

F 02 209 61 60

bruxelles@sdj.be

Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles

permanences

Rue Van Artevelde 155
(*métro Anneessens ou
bus 46 arrêt «Buanderie»*)

lu - ma - me - ve
de 13 à 17h
(ou sur r.d.v)

MONS

T 065 35 50 33

F 065 35 25 43

mons@sdj.be

Rue Tour Auberion, 2A
7000 Mons

permanences

lu - je
de 9h30 à 12h30
me - ve
de 14h à 17h
(ou sur r.d.v)

VERVIERS

T 087 46 02 42

verviers@sdj.be

Rue des Sottais 1
4800 Verviers

permanences

me - je
de 14h à 16h45
(ou sur r.d.v)

CHARLEROI

T 071 30 50 41

F 071 30 56 75

charleroi@sdj.be

Boulevard Audent 26
5^{ème} étage
6000 Charleroi

permanences

lu - me - ve
de 14h à 17h
(ou sur r.d.v)



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Agréés en tant que services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO).